



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :

- Délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005
- Délibération n° 18-2008/APS du 7 mai 2008

M4

DELIBERATION n° 06-97/APS du 16 mai 1997

aides à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n° 22-89/APS du 13 septembre 1989 modifiée par les délibérations n°72-90/APS du 8 juin 1990, n°12-91/APS du 14 mars 1991, n°53-91/APS du 9 août 1991 et n°54-92/APS du 17 décembre 1992, instituant des aides aux micro-projets dans les secteurs de la pêche, de l'artisanat, du tourisme et des services marchands,

A adopté en sa séance du 16 mai 1997, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 02-98/APS du 13 janvier 1998
- Délibération n° 18-99/APS du 10 novembre 1999
- Délibération n° 27-03/APS du 18 juillet 2003
- **Délibération n° 07-2005/APS du 14 avril 2005**

Chapitre I : AIDES AU DEVELOPPEMENT DE MICRO-ENTREPRISES

Article 1 - Champ d'application

Modifié par délib n° 02-98/APS du 13/01/1998, art.1

Il est institué, dans les conditions définies ci-après, une aide au développement de micro-entreprises au bénéfice des personnes (notamment des demandeurs d'emplois) qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, de service, artisanale, halieutique, touristique ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

Les mêmes dispositions d'aides financières sont applicables dans les cas d'extension ou de diversification d'activités d'une micro-entreprise. Par extension, il faut entendre tout investissement nouveau inférieur ou égale à trois millions de F CFP et destiné à induire un développement significatif de l'entreprise en termes de chiffre d'affaires ou de création d'emplois.

Article 2 - Conditions d'attribution

Modifié par délib n° 02-98/APS du 13/01/1998, art.2

Modifié par délib n° 18-99/APS du 10/11/1999, art.5-1

L'aide financière peut être octroyée lorsque l'investissement atteint un montant inférieur à 3 millions de F CFP. L'investissement pris en compte concerne toutes les dépenses se rapportant au projet de création ou de reprise d'entreprise, y compris le rachat de parts de société.

Dans le cas d'extension, la demande d'aide ne peut être présentée avant la fin de la deuxième année calendaire suivant la date de l'arrêté ayant octroyé une aide financière à la même entreprise.

Avant d'être présentée à la province, la demande d'aide doit avoir été initialement soumise, pour sélection préalable, à l'un des organismes suivants :

- pour les projets présentés par des personnes âgées de moins de 26 ans : à la Mission d'Insertion des Jeunes de la province Sud ;
- pour les projets présentés par des personnes âgées de plus de 26 ans et résidant dans la commune de Nouméa : à la mairie de Nouméa - cellule de coordination du contrat de ville ;
- pour les projets présentés par des personnes âgées de plus de 26 ans et originaires d'une commune de la province Sud autre que Nouméa : à la province (direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi, ou pour les projets agricoles, direction du développement rural pour les projets agricoles).

L'acte d'agrément peut subordonner l'octroi de l'aide à l'engagement de suivre les formations proposées par les chambres consulaires de Nouvelle-Calédonie ou tout autre organisme de formation agréé ou à l'adhésion à un organisme de gestion agréé par la président de la province.

Au cas où le montant de l'aide représente plus de 80% du montant du projet, l'acte d'agrément assortit l'aide d'une obligation de remboursement, de la part excédant ce pourcentage, dont il précise les modalités.

Pour les projets de développement rural à mettre en œuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l'instruction de leur demande, un document faisant foi de l'autorisation coutumière (procès-verbal de palabre,...).

Article 3 - Aide financière accordée

Le montant de l'aide financière forfaitaire ne peut excéder 1.000.000 F CFP, plafond qui pourra être porté à 1.500.000 F CFP dans le cas de création d'une entreprise du secteur de la production.

Article 4 - Régime de l'aide

La décision d'agrément est prise par le président de l'assemblée de la province.

L'aide est versée en une fois auprès de l'établissement financier désigné dans l'acte d'agrément. Les promoteurs sont tenus de justifier l'utilisation des fonds, conformément au programme agréé, dans le délai de six mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, l'absence de justification, ou la justification incomplète, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide reçue de la province dans un délai fixé par l'acte de retrait.

Article 4 bis –

Inséré par délib 27-03/APS du 18/07/2003, art.1

Remplacé par délib n° 07-2005/APS du 14/04/2005, art.1

Toutes les entreprises en activité à la date du 1^{er} janvier 2003 et dont le lieu d'activité se situe en dehors des communes de Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et Païta ou dans les îles et îlots, ainsi que les entreprises de restauration collective à caractère social situées dans ces communes, qui se proposent d'entreprendre des investissements visant à la mise aux normes sanitaires résultant des délibérations du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 153 à 157 du 31 décembre 1998 et d'un montant inférieur ou égal à 3 millions FCFP, sont éligibles aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente délibération, lorsque la pérennité de l'entreprise pourrait être compromise par la prise en charge financière des investissements en cause.

Article 4 ter –

Inséré par délib 27-03/APS du 18/07/2003, art.1

Toutes les entreprises en activité à la date du 1^{er} janvier 2003 et dont le lieu d'activité se situe en dehors des communes de Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et Païta, ou dans les îles et îlot, qui se proposent d'entreprendre des investissements visant à la mise en conformité de leurs installations par rapport aux dispositions de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et d'un montant inférieur ou égal à 3 millions F CFP, sont éligibles aux dispositions des articles 1 à 4 de la présente délibération, lorsque la pérennité de l'entreprise pourrait être compromise par la prise en charge financière des investissements en cause.

Chapitre II : AIDE TEMPORAIRE AU REGLEMENT DE LA COUVERTURE SOCIALE

Article 5 - Champ d'application

Les entreprises relevant du répertoire des métiers peuvent bénéficier d'une aide temporaire au paiement de l'affiliation à la CAFAT du chef d'entreprise et d'un ou plusieurs salariés quand cette dépense constitue une charge nouvelle au regard de l'exercice précédent, ou quand il s'agit d'une nouvelle immatriculation au répertoire des métiers.

Article 6 - Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide visée à l'article 5, les entreprises considérées doivent fournir à la direction concernée de la province les documents comptables accompagnés de la déclaration fiscale correspondant au dernier exercice.

Les entreprises doivent également fournir un état estimatif des charges sociales correspondant à la prise en charge de la couverture sociale des effectifs de l'entreprise pendant douze mois.

Article 7 - Aides financières accordées

Remplacé par délib n° 02-98/APS du 13/01/1998, art.3

L'aide financière consiste en la prise en charge par la province Sud du montant des cotisations sociales mensuelles dues par l'entreprise pendant la durée d'un an. La décision est prise par arrêté du président de l'assemblée.

Article 8 –

Modifié par délib n° 02-98/APS du 13/01/1998, art.4

Pour l'application de l'article 7, la province Sud remboursera à l'entreprise agréée le montant des cotisations payées à la CAFAT sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CAFAT faisant apparaître la liste trimestrielle des salariés, les montants correspondants des salaires versés et des cotisations sociales dues à la CAFAT, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales, suivant le modèle annexé à la présente délibération.

Chapitre III : AIDE A LA FORMATION

Article 9 - Champ d'application

Il est institué, dans les conditions définies ci-après, une aide à la formation au bénéfice des chefs d'entreprises ainsi que des promoteurs justifiant d'un projet d'investissement portant sur la création ou la reprise d'une entreprise.

Les entreprises comptant plus de dix salariés sont exclues du champ d'application de cette mesure.

Article 10 - Conditions d'attribution

L'aide à la formation peut être accordée pour une formation d'initiation ou de perfectionnement dans le domaine de la gestion de l'entreprise, ou pour une formation de perfectionnement dans un domaine relevant des activités habituelles de l'entreprise ou des activités prévues dans le cas d'un projet.

La durée de la formation prise en charge ne peut excéder 60 heures.

Article 11 - Aide financière accordée

L'aide accordée par la province Sud correspond au coût de la formation facturé dans la limite de deux cent mille F CFP.

Article 12 - Procédure de prise en charge

Les demandes sont déposées auprès de la direction concernée de la province.

La décision de prise en charge est prise par le président de l'assemblée de la province.m

Article 13 - Versement de l'aide

L'aide accordée est versée en totalité auprès de l'organisme ou de l'entreprise délivrant la formation, sur production d'un état des sommes dues accompagné d'une attestation de stage et d'un compte rendu des résultats du stagiaire.

Article 14 -

La délibération n° 22-89/APS du 13 septembre 1989 modifiée est abrogée, sauf en ce qui concerne les aides attribuées à la date de publication de la présente délibération, pour lesquelles les anciennes dispositions continuent de s'appliquer. Les présentes dispositions se substituent également aux dispositions relatives à la création d'exploitations prévues par la délibération n° 12-91/APS du 14 mars 1991.

Article 15 -

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.